

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

portant modification au règlement intérieur du SDIS

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,

VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier

du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU les avis favorables :

- du comité technique en date du 06 juillet 2020,
- de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 07 juillet 2020,
- du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 08 juillet 2020,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°045 en date du 10 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

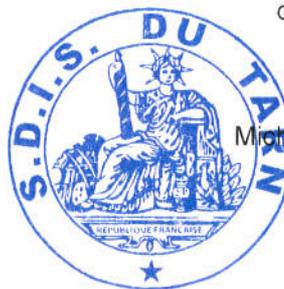
Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

A Albi le : **27 AOUT 2020**

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENOIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°45/CA – 07/20

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>Article III-4-7 : Prises en charge Le service prend en charge pour l'ensemble du personnel, les frais pédagogiques, l'hébergement, le déplacement et l'indemnisation des stagiaires et des formateurs suivant les dispositions arrêtées par le Bureau. En fonction des moyens disponibles, un véhicule de service peut-être mis à la disposition des stagiaires pour les formations délivrées dans l'intérêt du service.</p>	<p>Article III-4-7 : Prises en charge Le service prend en charge pour l'ensemble du personnel, les frais pédagogiques, l'hébergement, le déplacement et l'indemnisation des stagiaires et des formateurs. Les modalités de versement de ces indemnités sont déterminées à l'annexe X. Toutefois, le bureau du conseil d'administration peut délibérer sur des exceptions ponctuelles à la règle générale fixée dans cette annexe. En fonction des moyens disponibles, un véhicule de service peut-être mis à la disposition des stagiaires pour les formations délivrées dans l'intérêt du service.</p>	<p><i>La formulation proposée permet :</i> - de réduire à l'annexe X l'origine de la norme en matière d'indemnisation des SPV ; - de mieux encadrer le régime d'exception.</p>
<p>Article III-6-3 : Indemnités pour formation La participation aux actions de formation prévues au plan de formation départemental et aux formations continues réglementaires (manœuvres), donne lieu à perception d'indemnités calculées dans les conditions suivantes: x Stagiaires : 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade. En cas d'échec aux examens d'un stage qualifiant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée. x Formateurs : 120% du taux de base de l'indemnité horaire du grade, dans la limite de 12 heures par jour.</p>	<p>Article III-6-3 : Indemnités pour formation La participation aux actions de formation prévues au plan de formation départemental et aux formations continues réglementaires (manœuvres), donne lieu à perception d'indemnités calculées dans les conditions suivantes: x Stagiaires : 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade. x Formateurs : 120% du taux de base de l'indemnité horaire du grade, dans la limite de 12 heures par jour. L'annexe X du présent règlement précise dans le détail les conditions de perception de ces indemnités ainsi que les exceptions à la règle générale.</p>	<p><i>Renvoi à l'annexe X pour plus de détail, ainsi que pour ce qui relève de la session de rattrapage.</i></p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE				OBSERVATIONS																																								
<p>Annexe X : ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV I – Liste des activités indemnisées</p> <p>(...)</p> <table border="1" data-bbox="416 398 946 1328"> <thead> <tr> <th>Détail des activités donnant lieu à une indemnisation différente</th> <th>Durée réelle ou forfait</th> <th>Indemnisation prévue</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(...)</td> <td>(...)</td> <td>(...)</td> <td>(...)</td> </tr> <tr> <td>SPV en formation (stage - FMA)</td> <td>Durée réelle</td> <td>100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12h / j</td> <td>En cas d'échec aux examens d'un stage participant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée</td> </tr> <tr> <td>Formateur SPV (stage - FMA)</td> <td>Durée réelle</td> <td>120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12 h / j</td> <td>Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : - "SSIAP 1 par équivalence" - « module complémentaire JSP » ; - formation pour l'obtention du permis C</td> </tr> <tr> <td>Aide manoeuvrant et conducteur en formation</td> <td>Durée réelle</td> <td>75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10h/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(...)</p>	Détail des activités donnant lieu à une indemnisation différente	Durée réelle ou forfait	Indemnisation prévue	Observations	(...)	(...)	(...)	(...)	SPV en formation (stage - FMA)	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12h / j	En cas d'échec aux examens d'un stage participant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée	Formateur SPV (stage - FMA)	Durée réelle	120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12 h / j	Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : - "SSIAP 1 par équivalence" - « module complémentaire JSP » ; - formation pour l'obtention du permis C	Aide manoeuvrant et conducteur en formation	Durée réelle	75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10h/j		<p>Annexe X : ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV I – Liste des activités indemnisées</p> <p>(...)</p> <table border="1" data-bbox="416 398 946 1328"> <thead> <tr> <th>Détail des activités donnant lieu à une indemnisation différente</th> <th>Durée réelle ou forfait</th> <th>Indemnisation prévue</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(...)</td> <td>(...)</td> <td>(...)</td> <td>(...)</td> </tr> <tr> <td>SPV en formation (stage - FMA)</td> <td>Durée réelle</td> <td>100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12h / j</td> <td>En cas d'échec aux examens d'un stage participant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée</td> </tr> <tr> <td>Formateur SPV (stage - FMA)</td> <td>Durée réelle</td> <td>120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12 h / j</td> <td>Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : - "SSIAP 1 par équivalence" - « module complémentaire JSP » ; - formation pour l'obtention du permis C</td> </tr> <tr> <td>Aide manoeuvrant et conducteur en formation</td> <td>Durée réelle</td> <td>75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10h/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(...)</p>				Détail des activités donnant lieu à une indemnisation différente	Durée réelle ou forfait	Indemnisation prévue	Observations	(...)	(...)	(...)	(...)	SPV en formation (stage - FMA)	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12h / j	En cas d'échec aux examens d'un stage participant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée	Formateur SPV (stage - FMA)	Durée réelle	120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12 h / j	Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : - "SSIAP 1 par équivalence" - « module complémentaire JSP » ; - formation pour l'obtention du permis C	Aide manoeuvrant et conducteur en formation	Durée réelle	75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10h/j		<p>Les exceptions durables, aujourd'hui pratiquées et justifiées par le caractère spécifique des formations, se voient ainsi regroupées dans l'annexe X, ce qui facilite la compréhension de la règle.</p> <p>La non-indemnisation du stage SSIAP 1 par équivalence était déjà inscrite à l'annexe XIII du RI (voir point suivant).</p> <p>Le module complémentaire JSP et les temps de formation pour l'obtention du permis C n'étaient pas stipulés dans le RI mais n'étaient pas indemnisés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le module complémentaire JSP clôture la formation des JSP, sous un statut SPV. - le permis C fait déjà l'objet d'un financement par le SDIS.
Détail des activités donnant lieu à une indemnisation différente	Durée réelle ou forfait	Indemnisation prévue	Observations																																										
(...)	(...)	(...)	(...)																																										
SPV en formation (stage - FMA)	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12h / j	En cas d'échec aux examens d'un stage participant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée																																										
Formateur SPV (stage - FMA)	Durée réelle	120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12 h / j	Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : - "SSIAP 1 par équivalence" - « module complémentaire JSP » ; - formation pour l'obtention du permis C																																										
Aide manoeuvrant et conducteur en formation	Durée réelle	75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10h/j																																											
Détail des activités donnant lieu à une indemnisation différente	Durée réelle ou forfait	Indemnisation prévue	Observations																																										
(...)	(...)	(...)	(...)																																										
SPV en formation (stage - FMA)	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12h / j	En cas d'échec aux examens d'un stage participant, la participation à une session de rattrapage est indemnisée																																										
Formateur SPV (stage - FMA)	Durée réelle	120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 12 h / j	Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants : - "SSIAP 1 par équivalence" - « module complémentaire JSP » ; - formation pour l'obtention du permis C																																										
Aide manoeuvrant et conducteur en formation	Durée réelle	75% du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10h/j																																											
<p>Annexe X : ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV I – Liste des activités indemnisées</p> <p>(...)</p> <p>Annexe XIII : RÉGLEMENT FORMATION IV- 4 - Indemnisation des stagiaires</p> <p>Pour les S.P.V. - cf : annexe X, Activités et indemnités SPV. Aucune indemnisation pour le stage "SSIAP 1 par équivalence"</p> <p>Pour les S.P.P. : Pas d'indemnisation</p>	<p>Annexe XIII : RÉGLEMENT FORMATION IV- 4 - Indemnisation des stagiaires</p> <p>Pour les S.P.V. - cf : annexe X, Activités et indemnités SPV.</p> <p>Pour les S.P.P. : Pas d'indemnisation</p>				<p>Renvoi des exceptions à l'annexe X pour une meilleure lisibilité.</p>																																								

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE IX : RÉGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS</p> <p>5.3. Modalités d'utilisation :</p> <p>Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.</p> <p>A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande conformément à l'article 5-5, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Épargne-Temps.</p> <p>En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, il revient à la collectivité ou établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.</p> <p>En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'activités dans la réserve opérationnelle ou sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou de détachement auprès de l'une des trois fonctions publiques, les droits sont conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.</p> <p>Le CET est assimilé à une période d'activité. Pendant ses congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de son congé et retrouve son emploi à son retour de congés. Durant l'utilisation du CET, l'agent bénéficie de toutes les protections définies par son statut.</p> <p>La prise en charge des titres d'abonnement pour les déplacements domicile/lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période decongé pris au titre du CET.</p>	<p>ANNEXE IX : RÉGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS</p> <p>5.3. Modalités d'utilisation :</p> <p>Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.</p> <p>A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande conformément à l'article 5.5 bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.</p> <p>En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, il revient à la collectivité ou établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.</p> <p>En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'activités dans la réserve opérationnelle ou sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou de détachement auprès de l'une des trois fonctions publiques, les droits sont conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.</p> <p>Le CET est assimilé à une période d'activité. Pendant ses congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de son congé et retrouve son emploi à son retour de congés. Durant l'utilisation du CET, l'agent bénéficie de toutes les protections définies par son statut.</p> <p>La prise en charge des titres d'abonnement pour les déplacements domicile/lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période decongé pris au titre du CET.</p>	<p><i>Modification induite par le décret 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics.</i></p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Titre 4 : les dotations (...)</p> <p>Dotation SPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 casque F1 avec bavolet - 1 veste de protection textile - 1 surpantalonn textile - 1 cagoule, 1 ceinturon de feu - 1 paire de gants de protection incendie - 1 paire de gants de travail - 2 polos manches longues et 4 polos manches courtes - 2 pantalons F1 et une ceinture bleue - 2 vestes F1, 1 casquette et 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 1 polycroises, 4 écussons, 1 bande SP - 2 paires chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent déperlant - 1 casque F2 (à l'obtention du FDF1) - 1 fourragère (en fin de période probatoire) - 1 lampe de casque <p>Les personnels en double affectation recevront, à leur demande, une dotation complémentaire(1 casque F1, 1 casque F2 (à l'obtention du FDF1), 1 veste et 1 surpantalonn textiles, 1 veste F1,1 pantalon F1, 1 ceinture bleue, 1 polo F1, 1 cagoule de feu, 1 paire de bottes de feu et 1 paire de gants de feu.) (...)</p>	<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Titre 4 : les dotations (...)</p> <p>Dotation SPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 casque F1 avec bavolet - 1 veste de protection textile - 1 surpantalonn textile - 1 cagoule, 1 ceinturon de feu - 1 paire de gants de protection incendie - 1 paire de gants de travail - 2 polos manches longues et 4 polos manches courtes - 2 pantalons F1 et une ceinture bleue - 2 vestes F1 et 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 1 polycroises, 4 écussons, 1 bande SP - 2 paires chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent déperlant - 1 casque F2 (à l'obtention du FDF1) - 1 fourragère (en fin de période probatoire) - 1 lampe de casque <p>Les personnels en double affectation recevront, à leur demande, une dotation complémentaire(1 casque F1, 1 casque F2 (à l'obtention du FDF1), 1 veste et 1 surpantalonn textiles, 1 veste F1,1 pantalon F1, 1 ceinture bleue, 1 polo F1, 1 cagoule de feu, 1 paire de bottes de feu et 1 paire de gants d'attaque.) (...)</p>	<p><i>Mise à jour d'une pratique déjà en cours suite à évolution de matériel.</i></p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT</p> <p>Titre 8 : le stockage des effets</p> <p>§ 8.2 : les centres de secours</p> <p>Dans le but d'assurer une continuité opérationnelle au sein des centres d'incendie et de secours, une réserve d'approche est constituée. Elle permet de réaliser sur le champ, le remplacement d'un EPI détérioré et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 casque F1, - 6 vestes et surpantalons textiles (remplacement textiles pendant nettoyage). <p>D'autre part, chaque centre de secours dispose d'une machine à laver et d'un sèche linge qui permettent à chaque agent de pouvoir nettoyer ses effets sans délais suite à une intervention à caractère insalubre ou infectieux.</p>	<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT</p> <p>Titre 8 : le stockage des effets</p> <p>§ 8.2 : les centres de secours</p> <p>Dans le but d'assurer une continuité opérationnelle au sein des centres d'incendie et de secours, une réserve d'approche est constituée. Elle permet de réaliser sur le champ, le remplacement d'un EPI en cours de réparation ou nettoyage et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 casque F1, - équipements textiles : <ul style="list-style-type: none"> • CSP : 20 vestes et 20 surpantalons textiles • CIS 1ère catégorie : 10 vestes et 10 surpantalons textiles • CIS 2ème et 3ème catégories : 8 vestes et 8 surpantalons textiles <p>D'autre part, chaque centre de secours dispose d'une machine à laver et d'un sèche linge qui permettent à chaque agent de pouvoir nettoyer ses effets sans délais suite à une intervention à caractère insalubre ou infectieux.</p>	<p>Mise à jour de la dotation d'approche nécessaire face au besoin opérationnel.</p>
<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT</p> <p>Annexe 3, 1/2 :</p> <p>L'annexe est composée d'un formulaire où l'agent accuse réception de sa dotation d'habillement.</p>	<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT</p> <p>Annexe 3, 1/2 :</p> <p>Nouveau formulaire en format pdf modifiable, intégrant les informations relatives au traitement des données (RGPD).</p>	<p>Simple évolution de formulaire sans évolution de contenu notable.</p>

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Annexe 4 : Critères d'échange des effets vestimentaires du SDIS 81</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Survêtement Remplacement si usure importante, fermeture éclair hors service, déchirure</p> <p>(...)</p> <p>Chaussures de sport Remplacement annuel pour running et tous les 3 ans, pour la salle à la demande de l'agent (sans restitution)</p> <p>(...)</p> <p>Casquette rouge et bonnet Remplacement si déchirure, couleur délavée</p> <p>(...)</p> <p>Porte gants Remplacement si déchirure</p> <p>(...)</p>	<p>ANNEXE V : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HABILLEMENT Annexe 4 : Critères d'échange des effets vestimentaires du SDIS 81</p> <p>(...)</p> <p>(<i>sous la ligne Lampe XPF1</i>)</p> <p>Piles pour lampe de casque Remplacement annuel à raison d'un jeu de piles, selon le type de lampe et à la demande de l'agent (sans restitution)</p> <p>(...)</p> <p>Veste technique Remplacement si usure importante, fermeture éclair hors service, déchirure</p> <p>(...)</p> <p>Chaussures de sport Remplacement bisannuel pour les chaussures running et les chaussures de salle à la demande de l'agent (sans restitution)</p> <p>(...)</p> <p>Bonnet Remplacement si déchirure, couleur délavée</p> <p>(...)</p>	<p>Mise à jour d'une pratique déjà en cours.</p>



ETAT-MAJOR
Groupement : LOGISTIQUE

ATTESTATION DE PERCEPTION DE LA DOTATION DE RECRUTEMENT

Je soussigné(e) recruté(e) en qualité de sapeur pompier
volontaire ETAT-MAJOR
sur le centre de secours de atteste avoir reçu en dotation les effets
vestimentaires nécessaires aux missions qui me sont confiées au sein du SDIS 81 (fiche de dotation jointe).

Je m'engage à utiliser, entretenir et contrôler ces effets (d'une valeur approximative de 2000 €) conformément aux dispositions du règlement départemental d'habillement et à les restituer intégralement en cas de demande de disponibilité ou de cessation d'activité. Pour information ce règlement est disponible sur l'intranet du SDIS 81.

Je suis informé(e) qu'en cas de dégradation, perte, non restitution totale ou partielle, il me sera demandé le remboursement au prix du neuf des articles perdus, abîmés ou manquants conformément au règlement intérieur en vigueur.

Toute perte, vol ou dégradation anormale devra faire l'objet d'un compte-rendu (annexe 5) visé par le chef de centre et le groupement territorial.

IMPORTANT :

La dotation est strictement personnelle. Les effets ne doivent en aucun cas être échangés avec un autre personnel.

Lorsqu'un échange est nécessaire (changement de taille, effet usé ou dégradé en intervention, etc), vous devez vous rapprocher de l'un des référents habillement de votre centre qui prendra en charge la demande d'échange.

Le service Habillement de l'État-major reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

POUR ACCEPTATION

Nom et prénom	<input type="text"/>
Fait le	<input type="text"/>
à	<input type="text"/>

Signature

Protection des données à caractère personnels (RGPD)

Les informations collectées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81) directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la dotation d'habillement des personnels du SDIS 81. Ces informations sont à destination du SDIS 81 et de ses sous-traitants, fournisseurs d'habillement. Elles seront conservées jusqu'au départ du personnel.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande au Délégué à la protection des données du SDIS 81 par courrier au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, 15 rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09 ou par courriel dpd@sdis81.fr.

Sous réserve d'un manquement à aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.